

L'article en cause a été présenté en 1957, par l'ancien gouvernement. Il permet aux anciens combattants qui ne se sont pas rendus plus loin qu'au Royaume-Uni de toucher une allocation d'ancien combattant, à condition qu'ils aient fait un an de service avant le 12 novembre 1918. Au cours de la première Grande Guerre, le Royaume-Uni n'était pas considéré comme un théâtre de guerre comme il le fut au cours de la seconde guerre mondiale. Les anciens combattants du conflit de 1939-1945 sont donc mieux traités que ceux de la guerre de 1914-1918. Monsieur l'Orateur, j'aimerais citer un extrait des débats de 1957 à ce sujet; il y a d'autres textes dont j'aimerais donner lecture, mais je m'en abstiendrai afin de ne pas retarder la Chambre. Je vous lirai maintenant un passage de la page 863 du hansard de la Chambre des communes de 1957-1958. M. Quelch, alors député d'Acadia, a déclaré:

D'autre part, les anciens combattants qui ont fait du service en Angleterre seulement seront admis, sous certaines conditions, à toucher les allocations aux anciens combattants. J'ai toujours soutenu qu'un ancien combattant qui s'était enrôlé volontairement pour se battre sur tout théâtre de guerre avait droit aux allocations, même s'il n'était pas allé plus loin que l'Angleterre, cela n'étant pas de sa faute. Il s'est enrôlé volontairement pour servir n'importe où. Si l'armée a jugé qu'il serait plus utile en Angleterre qu'ailleurs, ce n'est pas à l'ancien combattant à en supporter les conséquences. J'espère que la présente mesure législative prévoit que tous les anciens combattants enrôlés volontairement pour le service outre-mer et qui sont demeurés en Angleterre sont admissibles aux allocations aux anciens combattants.

Dans sa rédaction originale, cette mesure législative, a-t-on dit, devait viser ceux qui avaient vieilli prématurément à cause des privations et des dangers, au cours de leur service dans les tranchées pendant la première guerre mondiale. La disposition qui exige une année de service avant le 12 novembre 1918 avait en fait été recommandée par la Légion royale canadienne et le gouvernement a accepté cette recommandation. J'entretiens certains doutes au sujet de l'application de ce bill, pour deux raisons. Tout d'abord, je suis d'avis que nous allons, pour la première fois, morceler la question d'admissibilité. A l'heure actuelle, on a droit à une pension ou on n'y a pas droit et on retire un montant établi selon la pension ou selon l'invalidité, suivant le genre de pension qui nous est versé. Ici, nous introduisons dans une loi, pour la première fois, un pourcentage d'admissibilité. L'honorable député fait mention dans son bill, à titre d'exemple, de deux cents jours de service. Par conséquent, un homme aurait droit aux allocations dans une proportion de 200/365. A l'heure actuelle, et la plupart des députés le savent, l'allocation d'ancien combattant, dans le cas d'un homme marié, s'établit à \$144 par mois. En poussant ce bill à l'extrême, dans le cas d'un homme qui aurait

servi une seule journée au Royaume-Uni, ce qui est possible—pour des raisons de commisération ou autres...

M. Herridge: Ou en haute mer.

M. Harley: Je remercie l'honorable député de Kootenay-Ouest (M. Herridge). Je répète, si un homme comptait un seul jour de service au Royaume-Uni, il aurait droit à une pension de 1/365 de \$144 par mois, ce qui équivaut à 40c. par mois. Je pense que cela est impensable: il devrait y avoir une date quelconque servant de ligne de démarcation.

Je n'approuve pas la forme du présent bill et dans quelques moments je traiterai de ce qui, à mon avis, devrait être fait à cet égard. Aucune limite de temps ne devrait être fixée. En ce qui concerne la deuxième raison, qui découle de la première, cette fragmentation rend le bill impossible à appliquer. J'ai déjà signalé le cas hypothétique où un ancien combattant serait admissible à 1/365^e de pension dont le montant s'établirait à 40c. par mois. Qu'arrive-t-il à l'ancien combattant qui reçoit une allocation et qui a droit d'être traité pour n'importe quelle maladie dans un hôpital pour anciens combattants? Cela signifie-t-il qu'il a droit aussi à 1/365^e des soins, médicaments et drogues? Bref, il doit y avoir une date où il n'aura plus droit aux traitements. Si cette date n'est pas incluse dans le texte de la loi, il devient impossible aux autorités de l'appliquer et de calculer les droits de l'ancien combattant hospitalisé en tenant compte de son temps sous les drapeaux.

Comme je le disais au début de mes remarques, monsieur l'Orateur, à mon avis, il s'agit d'une tentative de l'honorable député pour présenter un très bon principe. Je crois que le bill devrait être modifié en supprimant de l'article (b) tous les mots qui viennent après «la première guerre mondiale», ce qui signifierait alors que tous ceux qui, au cours de la première guerre mondiale, auraient servi au Royaume-Uni seraient admissibles. A mon avis, tout ancien combattant qui a servi en Angleterre pendant la première guerre mondiale devrait avoir droit aux mêmes privilèges qu'un ancien combattant de la seconde guerre mondiale. Je serais disposé à appuyer sans réserve le bill si l'on y apportait cet amendement.

Monsieur l'Orateur, puis-je signaler qu'il est six heures?

M. MacInnis: Comme il n'est pas encore six heures, monsieur l'Orateur, la Chambre pourrait-elle songer à la possibilité à conserver à ce bill son ordre de priorité au *Feuil-leton* afin qu'on puisse en discuter de nouveau au cours de la présente session? Je constate qu'il n'est pas encore six heures et je demanderais à la Chambre d'accorder cette permission.